ARRETE DU MAIRE N°2025_60
Portant numérotage de voies

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 - Il est prescrit la numérotation suivante sur le lieu-dit **« rue du Pé Garnier »**

Libellé voie	Référence cadastrale	N°
Rue du Pé Garnier	AB 18	1
Rue du Pé Garnier	AB 21	2
Rue du Pé Garnier	AB 225	4 et 6 (séparation du bâtiment)
Rue du Pé Garnier	AB 232 et 233	3
Rue du Pé Garnier	AB 231	5
Rue du Pé Garnier	AB 217	7

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur le lieu-dit **« Impasse du Pé Garnier »**

Libellé voie	Référence cadastrale	N°
Impasse du Pé Garnier	AB 16	1
Impasse du Pé Garnier	AB 26	2
Impasse du Pé Garnier	AB 229	4
Impasse du Pé Garnier	AB 227	6

Article 3 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque métallique portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble.

Article 4 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 5 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 - Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au titre du présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Corcoué-sur-Logne,
Le 23 juin 2025.

Le Maire,
M. NAUD Claude.

Ampliation :
- Gendarmerie (Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)
- SDIS 44
- Aux services de la Poste

Publié sur le site internet ou notifié le : 24 JUIN 2025

Voies et délais de recours :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.